

RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU YUKON 2008

Résumé

Le mandat du Conseil de la magistrature du Yukon est défini dans l'article 31 de la *Loi sur la Cour territoriale*. Le Conseil exerce les fonctions suivantes : a) présenter des recommandations relatives à la nomination des juges et des juges suppléants, ainsi que des juges de paix et b) examiner les plaintes relatives au comportement des juges et envisager des mesures disciplinaires. (De même, le Conseil jouit d'une ample autorité pour émettre des recommandations touchant aux domaines de la formation des juges, ainsi que de la réforme et de l'amélioration du système judiciaire.)

En juin 2007, le processus de recherche mené par le Conseil de la magistrature est arrivé à son terme et a abouti aux recommandations pour la nomination d'un nouveau juge à plein temps, afin de remplacer le juge Lilles, qui a pris sa retraite en 2006.

Durant 2008, une plainte relative au comportement d'un juge a été déposée. Celle-ci, ayant été jugée sans fondement, a été rejetée.

De plus, un juge suppléant et deux juges de paix ont été nommés.

Conformément à la recommandation du Conseil, Michael William Cozens a été nommé juge de la Cour territoriale. Le juge Cozens a prêté serment le 4 avril 2008.

Introduction

Le Conseil de la magistrature est un organisme créé par la loi, en l'occurrence la *Loi sur la Cour territoriale* de 1985, et maintenu à ce titre dans les versions subséquentes, y compris celle ayant cours actuellement, à savoir la *Loi sur la Cour territoriale*, L.R.Y. 2002, c. 217. L'article 31 de la *Loi* définit ainsi les fonctions du Conseil :

31. Le Conseil exerce les fonctions suivantes :

- a) présenter au ministre des recommandations de nomination à la charge de juges et de juges de paix;
- b) sous réserve de la partie 5, examiner les plaintes portées contre des juges et des juges de paix;
- c) présenter des recommandations au ministre et au juge en chef sur toutes les questions qu'il estime pertinentes quant à l'efficacité, à l'uniformité ou à la qualité des services judiciaires;
- d) faire rapport au ministre et au juge en chef à l'égard des propositions visant l'amélioration des services judiciaires de la Cour ou sur toutes autres questions que le ministre soumet à son examen;
- e) après consultation du juge en chef et du ministre, préciser la formation que devrait recevoir la magistrature et faire des recommandations à cet égard;

f) jouer de la manière qu'il juge indiquée un rôle éducatif;

g) afin qu'il soit mieux tenu compte des préoccupations de la collectivité en matière de justice, constituer des comités de travail chargés d'examiner les réformes et les améliorations possibles à apporter relativement aux matières intéressant la famille et les jeunes contrevenants ainsi qu'en matière civile et criminelle et de lui faire des recommandations à cet égard; la composition de ces comités est laissée à l'appréciation du Conseil, mais celui-ci tente d'y nommer des représentants de tous les groupes intéressés;

h) à la demande du juge surveillant, décider si un juge de paix doit être ou non démis de ses fonctions en raison d'un changement de résidence ou de profession;

i) à la demande du juge surveillant, déterminer si les juges de paix ont réussi les programmes de formation que leur offre la Cour ou si leur comportement est incompatible avec la bonne administration de la justice, et, s'il l'estime indiqué, saisir un tribunal de ses préoccupations à l'endroit d'un juge de paix; et

j) exécuter les autres fonctions que lui confie le ministre ou le juge en chef.

Le Conseil de la magistrature se compose de huit personnes représentant le grand public, le Barreau, les premières nations du Yukon, la magistrature et les juges de paix. Les dispositions relatives à la composition du Conseil sont énumérées dans l'article 32 de la *Loi*. On y indique que le commissaire en conseil exécutif procède aux nominations suivantes au Conseil :

(1)a) deux membres proposés par le ministre, l'un d'eux étant membre du Barreau du Yukon et l'autre, un particulier;

b) deux membres proposés par les premières nations du Yukon, l'un d'eux au moins étant un particulier;

c) un membre proposé par le Barreau du Yukon;

d) un membre proposé par le juge en chef;

e) un membre proposé par des juges de paix;

f) un juge en résidence de la Cour suprême nommé par le doyen des juges qui peut participer d'office aux activités du Conseil étrangères aux plaintes et aux mesures disciplinaires.

(2) Le Conseil peut recommander la nomination d'un autre particulier qui, dans la mesure raisonnablement possible, eu égard à la composition actuelle du Conseil, s'assure que la composition du Conseil reflète la démographie et la diversité du Yukon.

Le Conseil choisit un président en son sein; en cas d'empêchement du président, les autres membres du Conseil désignent un président suppléant. Le juge John Faulkner est l'actuel président du Conseil.

Le Conseil tente, dans la mesure du possible, de fonctionner sur une base consensuelle; cependant, si cela s'avère nécessaire, la *Loi* stipule que les décisions doivent être approuvées par un vote de la majorité des membres. En cas de partage, le président du Conseil a voix prépondérante.

Les membres du Conseil sont les suivants :

Melissa Atkinson, nommée par les premières nations du Yukon
Gary Burgess, nommé par l'Association des juges de paix
Louise Clethero, nommée par les premières nations du Yukon
Susan Dennehy, nommée par le ministre
John Faulkner, nommé par la Cour territoriale du Yukon
Leigh Gower, nommé (d'office) par la Cour suprême du Territoire du Yukon
Noel Sinclair, nommé par le Barreau du Yukon
Jean Van Bibber, nommé par le ministre

Nominations à la magistrature de la Cour territoriale

L'une des principales fonctions du Conseil de la magistrature est d'évaluer les candidatures aux postes de juges et de juges suppléants de la Cour territoriale ainsi que de juges de paix.

Les juges et juges de paix sont nommés par le Commissaire en conseil exécutif sur recommandation du ministre de la Justice.

Lorsqu'un poste de juge est à pourvoir, il incombe au Conseil de la magistrature de soumettre une liste de candidats possibles – pas moins de trois et pas plus de huit – au ministre de la Justice qui se charge de recommander l'une des personnes figurant sur cette liste.

Au préalable, le Conseil de la magistrature doit faire publier une annonce dans les journaux locaux et, si bon lui semble, dans la presse régionale et nationale. Le Conseil doit aussi avertir le Barreau du Yukon et, si bon lui semble, inviter certains candidats choisis à envoyer leur dossier.

Les personnes intéressées font parvenir le formulaire¹ de candidature dûment rempli au Conseil de la magistrature qui procède ensuite à l'examen de chaque dossier. Le Conseil prend en considération les références obtenues de différentes sources, notamment un rapport du Barreau auquel est inscrit le candidat établissant qu'il est en règle vis-à-vis de cet organisme, l'opinion des membres de la communauté juridique recueillis au cours d'entrevues concernant la réputation et l'aptitude du candidat à exercer la fonction de juge, ainsi que l'avis de juges connaissant bien le candidat. Après étude du dossier, le Conseil de la magistrature décide s'il convient de convoquer le candidat à une entrevue, auquel cas celle-ci servira à déterminer si son nom doit être inscrit sur la liste de candidats qualifiés soumise au ministre de la Justice.

Les candidats sont informés que l'on communiquera seulement avec la personne retenue pour être nommée au poste de juge par le Commissaire en conseil exécutif.

¹ Le formulaire de candidature actuellement en vigueur est fourni dans l'annexe B.

Le Conseil de la magistrature évalue les candidats en fonction des critères énoncés dans l'article 7 de la *Loi*, à savoir :

- normalement, avoir exercé la profession d'avocat pendant au moins 10 ans (les candidats n'ayant pas autant d'années d'expérience seront néanmoins pris en considération s'ils possèdent une expérience pertinente équivalente);
- être membre du Barreau du Yukon ou posséder les qualités requises pour le devenir;
- avoir moins de 65 ans ;
- la nécessité, pour la magistrature, d'être, sur le plan démographique, représentative de la communauté qu'elle sert;
- l'éducation et les autres réussites personnelles des candidats;
- leur expérience professionnelle et leur niveau de maturité;
- leur connaissance des communautés nordiques et leur implication dans la vie de ces dernières;
- leur connaissance et leur compréhension des enjeux concernant les premières nations;
- les services rendus à la communauté par les candidats;
- tout autre critère fondé sur les besoins de la Cour ou jugé opportun par le ministre comme relevant de l'intérêt public.

Chacun des juges nommés à la Cour territoriale est appelé à instruire des cas relevant du droit de la famille et du droit criminel, ainsi qu'à siéger à la Cour des petites créances. Les juges se rendent régulièrement auprès des communautés rurales pour y tenir audience en fonction d'un circuit établi pour la Cour par le juge en chef.

Le 21 février 2008, conformément à la recommandation du Conseil, Michael William Cozens a été nommé juge de la Cour. Le juge Cozens a prêté serment le 4 avril 2008.

Nomination des juges suppléants

Le Conseil de la magistrature du Yukon émet également des recommandations quant à la nomination des juges suppléants. Étant donné que ces nominations sont valables pour une période renouvelable de cinq ans, le Conseil a également émis des recommandations quant à la reconduction des juges suppléants dans leurs fonctions.

Les juges suppléants sont des juges en exercice en surnombre, ou des juges retraités venant d'autres cours canadiennes. Ils siègent au Yukon en fonction des besoins, lorsque les juges résidents ne peuvent entendre les causes en temps opportun. Le rôle joué par les juges suppléants en tant que tels est vital pour pouvoir fournir des services judiciaires satisfaisants au sein du territoire.

Le 8 février, conformément à la recommandation du Conseil, Heino Lilles, de Salmon Arms, C.-B., a été nommé juge suppléant à la Cour.

Nomination des juges de paix

Le Conseil de la magistrature est aussi chargé de recommander des candidats aux postes de juges de paix. Au cours des vingt dernières années, les juges de paix sont devenus une composante indispensable du système judiciaire du Yukon. L'existence d'un réseau efficace et dynamique de juges de paix est essentielle, dans un endroit comme le Yukon où la population est largement disséminée, pour assurer une administration adéquate de la justice à l'échelle du territoire.

La Cour territoriale s'est engagée à faciliter l'accès à la justice dans les communautés. La mise en place d'un programme de juges de paix bien établi et contribuant, entre autres, à garantir la présence d'un juge de paix dûment formé dans chacune des communautés est essentielle, si l'on prétend fournir à leur habitants un accès aux services judiciaires en dehors des visites, trop peu fréquentes, de la Cour de circuit.

Les juges de paix sont recrutés à l'échelle communautaire. Les juges siégeant à la Cour de circuit, les juges de paix locaux et le juge de paix principal repèrent les candidats potentiels et les encouragent à poser leur candidature auprès du Conseil de la magistrature. De son côté, le Conseil de la magistrature fait savoir aux habitants qu'un poste de juge de paix est à pourvoir dans leur communauté en faisant paraître une annonce dans le journal local ou par l'intermédiaire d'organismes locaux.

Le processus de recrutement des juges de paix est très proche de celui de celui de la nomination des juges. Les personnes intéressées remplissent un formulaire de candidature qu'elles font parvenir au Conseil de la magistrature. Nombre des critères dont on tient compte dans l'évaluation des candidats au poste de juge de la Cour territoriale sont semblables à ceux utilisés pour sélectionner les personnes désireuses de devenir juges de paix.

Plus précisément, l'évaluation des candidats aux postes de juges de paix se base sur les renseignements fournis dans le formulaire de candidature, la formation et l'expérience de l'intéressé, sa santé, sa réputation dans la communauté, l'absence de conflit d'intérêts et sa volonté de continuer à se perfectionner. Les nominations de juges de paix dans une communauté donnée se font en fonction des besoins à combler en son sein.

Les modifications apportées à la *Loi sur la Cour territoriale* ont eu pour effet de créer deux catégories de juges de paix, à savoir celle des juges administratifs et celle des présidents de tribunaux. Dans l'exercice de ses fonctions administratives, un juge de paix peut recevoir des dénonciations, délivrer des actes de procédure, tenir des séances de médiation concernant les petites créances, ainsi que des conférences préparatoires au procès et s'acquitter de toutes autres tâches similaires que lui assigne le juge surveillant. En tant que président du tribunal, un juge de paix a compétence pour exercer tous les pouvoirs conférés à un juge de paix, ou à deux juges de paix, ou encore à un juge de la Cour, en vertu d'une disposition du Yukon ou du Canada, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 56(2) de la *Loi* relatives à la protection de l'enfance, notamment en ce qui concerne les ordonnances de garde.

Les tâches et responsabilités de chaque juge exerçant les fonctions de président sont définies dans une lettre d'accréditation délivrée par le juge en chef. Ce système permet au juge en chef de tenir compte de la formation et des aptitudes de

chaque personne, ainsi que des besoins spécifiques de la communauté, lorsqu'il confère à un juge ses charges et responsabilités. Il permet en outre au juge de paix, ainsi qu'au juge en chef, d'identifier les besoins de formation de chaque juge.

Durant la période se référant au présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées juges de paix :

Judith Blackburn-Johnson, Dawson City
James Holt, Watson Lake

Durant la même période, les juges de paix suivants ont démissionné ou ont pris leur retraite :

Debra Hadwen, Watson Lake
Lisa Hutton, Whitehorse
Jane McIntyre, Whitehorse (retraitee)
John McCormick, Teslin (retraitee)
Marion Primožic, Haines Junction

Le formulaire de candidature destiné aux personnes voulant devenir juges de paix est actuellement en révision.

Nomination d'un nouveau juge en chef

Comme par le passé, le Conseil de la magistrature a présenté une recommandation au ministre concernant la nomination d'un nouveau juge en chef qui puisse assurer la succession du juge Faulkner, dont le mandat en tant que tel est arrivé à son terme le 8 avril 2008. Le juge en chef de la Cour est nommé pour une période de trois ans. Le 8 février 2008, conformément aux recommandations du Conseil, la juge Karen Ruddy a été nommée juge en chef pour une période de trois ans, à partir du 8 avril 2008.

Plaintes

Le principe de l'indépendance judiciaire veut que les juges et juges de paix soient libres de fonder leurs décisions exclusivement sur les faits présentés durant l'instruction de l'affaire et la jurisprudence applicable à ces faits, sans la moindre ingérence extérieure. Si la décision d'un juge ou d'un juge de paix semble fondée sur une application erronée de la loi ou une conclusion de faits erronée, il est possible d'interjeter appel ou de demander qu'elle fasse l'objet d'un recours en révision devant une instance supérieure. Cependant, l'indépendance judiciaire ne soustrait pas les juges à l'obligation d'agir de façon responsable. L'article 38(1) de la *Loi sur la Cour territoriale* précise que les juges peuvent être tenus responsables de leur comportement si ce dernier sort des paramètres d'une conduite judiciaire convenable. Toute personne estimant qu'un juge s'est comporté de façon inconvenante, a fait preuve de négligence professionnelle ou que sa capacité à exercer sa charge est atteinte ou diminuée peut déposer une plainte.

Les articles 38 à 44 de la *Loi sur la Cour territoriale* établissent le processus relatif au dépôt et au traitement des plaintes.

38(1) Peut déposer une plainte écrite au greffe de la Cour toute personne qui entend porter plainte au sujet :

- a) de la conduite d'un juge ou d'un juge de paix;
- b) d'un cas de négligence professionnelle imputable à un juge ou à un juge de paix;

c) de toute question susceptible d'amener une personne à conclure que la capacité ou les compétences d'un juge ou d'un juge de paix à exercer sa charge sont considérablement atteintes ou diminuées ou qu'il est autrement inhabile à s'acquitter de sa charge.

(2) La personne qui dépose une plainte peut la retirer à tout moment avec le consentement du Conseil.

Acheminement de la plainte

39 Le greffe remet immédiatement une copie de la plainte au Conseil, au juge en chef ainsi qu'au juge ou au juge de paix visé par la plainte.

Étude de la plainte par le Conseil

40 Dans les 30 jours de la réception de la plainte, le président du Conseil convoque une réunion pour étudier la plainte portée.

Décision du Conseil

41(1) Après avoir étudié la plainte, le Conseil peut :

a) la rejeter, s'il est d'avis qu'elle est inutile, scandaleuse, frivole, vexatoire, non fondée, portée de mauvaise foi ou en dehors de sa compétence;

b) la renvoyer au juge en chef pour qu'il en décide conformément à l'article 42;

c) s'il est d'avis qu'elle devrait être entendue, mais qu'il peut la régler sans en saisir un tribunal, et, si le juge ou le juge de paix visé par la plainte y consent :

(i) donner au plaignant et à l'intimé l'occasion de faire valoir leur point de vue à l'égard de la plainte en la présence de l'autre;

(ii) statuer sur la plainte par voie de réprimande ou la rejeter;

(d) en saisir un tribunal.

(2) Le juge ou le juge de paix visé par une plainte ne peut participer à titre de membre du Conseil à l'étude de la plainte.

(3) Le Conseil peut étudier la plainte comme il croit bon pour en disposer au titre du paragraphe (1).

(4) Si le Conseil saisit un tribunal d'une plainte en application de l'alinéa (1)d), il peut lui recommander que le juge ou le juge de paix visé par la plainte soit suspendu avec ou sans traitement. Le tribunal décide immédiatement si la suspension est justifiée et, s'il la croit justifiée, il suspend le juge ou le juge de paix jusqu'à ce que la plainte soit tranchée sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

Décision du juge en chef

42 Le juge en chef statue sur toute plainte dont il est saisi en vertu de l'alinéa 41(1)b) dans les 30 jours de la réception de la plainte; il fait rapport sans délai de sa décision au plaignant, au Conseil et au juge ou au juge de paix visé par la plainte.

Révision de la décision du juge en chef

43 S'il croit que la décision du juge en chef est erronée, le plaignant peut, dans les 30 jours de la réception de la décision, demander au Conseil de la réviser, et le

Conseil traite l'affaire conformément à l'alinéa 41(1)c) ou d).

Tribunal de déontologie judiciaire

44 Le Tribunal de déontologie judiciaire constitué pour entendre une question que lui renvoie le Conseil en vertu de l'article 41 se compose d'un juge adjoint de la Cour suprême nommé par le doyen des juges de cette cour.

Afin d'assurer la protection du plaignant et du défendeur, le Conseil de la magistrature ne rend pas publics les détails d'une plainte.

Durant la période se référant au présent rapport, une plainte a été déposée concernant le comportement d'un juge. Après examen par le Conseil, celle-ci a été jugée non fondée et a été rejetée; les détails de cette plainte peuvent être consultés dans l'annexe A.

Éducation

Un autre rôle important du Conseil de la magistrature est de veiller à ce que les juges et juges de paix aient la possibilité de se perfectionner.

Le rôle des juges de paix s'étant beaucoup élargi au fil des années, un niveau accru de formation est exigé des nouveaux candidats et des personnes déjà en place pour que leur accréditation soit renouvelée. Le Conseil continue à soutenir la juge surveillante dans ses efforts pour élaborer un processus de formation pour juges de paix. Les programmes ayant été dispensés par les centres de formation des juges de paix en 2008 apparaissent dans l'annexe E.

Le Conseil a également pris des mesures afin de fournir au public des informations sur son rôle au sein du système judiciaire du Yukon ; pour ce faire, le Conseil a publié son rapport annuel sur le site Web des Cours du Yukon (www.yukoncourts.ca.) de même que des informations détaillées le concernant, ainsi que les nominations et processus de dépôt de plaintes.

ANNEXE A

Détails de la plainte

Le plaignant était accusé d'avoir commis une infraction et avait témoigné lors du procès. Le plaignant a par la suite déclaré qu'un agent de police s'était conduit de façon indue en faisant des gestes visant à miner la crédibilité de la plainte. De plus, il a déclaré que le juge président le tribunal n'était pas intervenu pour empêcher l'agent de se conduire de façon indue. Le plaignant a également suggéré que le juge n'avait pas pris son cas au sérieux.

Le Conseil a demandé une réponse de la part du juge concerné. Le juge a fait savoir qu'il s'était concentré sur le plaignant pendant que celui-ci témoignait et que si l'agent de police avait fait quoi que ce soit de déplacé, il ne s'en était pas rendu compte. Aucune des actions qu'il aurait pu observer à cette occasion n'aurait justifié l'intervention de la Cour.

Le juge a indiqué que l'agent de la paix n'avait, de toute façon, eu aucune influence sur la résolution du cas en question. De plus, le juge a déclaré avoir pris le cas au sérieux, comme le démontre le fait qu'il a réservé sa décision et rendu son jugement à une date ultérieure.

Lors de l'évaluation de la plainte, le Conseil a noté que celle-ci concernait en premier chef l'agent de police et non le juge. En la circonstance, ladite plainte aurait dû être traitée par l'intermédiaire de la Commission des plaintes du public contre la GRC. Le plaignant avait déjà déposé une telle plainte contre l'agent de police.

Même en supposant que l'agent ait fait quelque chose de déplacé, rien ne prouvait que le juge a observé un tel comportement, pas plus qu'il a été influencé de quelque manière que ce soit par ce dernier.

L'affirmation selon laquelle le juge n'aurait pas pris le cas au sérieux manquait également de substance, en particulier si l'on considère que ce dernier avait pris la précaution de réserver et de rendre sa décision à une date ultérieure.

Il convient également de signaler que le plaignant, qui avait été condamné à l'issue du procès, en a, par la suite, appelé devant la Cour d'appel compétente. Cet appel a été rejeté.

Le Conseil a par conséquent rejeté la plainte comme étant non fondée.

ANNEXE B

FORMULAIRE DE DÉPÔT DE CANDIDATURE À LA MAGISTRATURE

FORMULAIRE DE DÉPÔT DE CANDIDATURE À LA MAGISTRATURE

CETTE DEMANDE DOIT ÊTRE DACTYLOGRAPHIÉE

1. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NOM ET PRÉNOM :

ADRESSE PROFESSIONNELLE :

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET INDICATIF RÉGIONAL :

(____)_____

ADRESSE DU DOMICILE :

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET INDICATIF RÉGIONAL :

(____)_____

Date et province ou territoire d'admission au Barreau :

Langues parlées ou écrites autres que l'anglais :

(Indiquez le niveau de compétence – lecture, écriture, expression orale)

Le cas échéant, votre présente spécialité en droit :

Je soussigné(e), _____, autorise par la présente le Conseil judiciaire du Yukon à faire des recherches concernant mon aptitude ainsi que mes titres et compétences en vue d'une nomination judiciaire, auprès de quelque source que ce soit au moment voulu des délibérations du Conseil.

Signature

Date

2. EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE ET D'EMPLOI :

Faites un rapport succinct, par ordre chronologique, de chaque poste que vous avez occupé, en commençant par votre expérience professionnelle avant de travailler dans le domaine juridique.

(a) Expérience pré-juridique et extra-judiciaire :

Indiquez la durée pendant laquelle vous avez occupé chaque poste et décrivez brièvement la nature générale du travail effectué, ainsi que l'expérience que vous avez acquise.

(b) Expérience juridique :

Indiquez la durée pendant laquelle vous avez occupé chaque poste et décrivez brièvement la nature générale du travail effectué, ainsi que l'expérience que vous avez acquise.

3. ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES :

LE CONSEIL EST PARTICULIÈREMENT INTERESSÉ PAR LES ACTIVITÉS QUI, SELON VOUS, ILLUSTRONT VOTRE APTITUDE ET JUSTIFIENT VOTRE NOMINATION JUDICIAIRE. Décrivez brièvement votre implication et la durée de celle-ci dans toute communauté ou activité civique.

4. PARTICIPATION À DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES :

Fournissez les renseignements sur votre adhésion à toute association professionnelle, y compris celles associées à la profession juridique. Indiquez celles auxquelles vous apparteniez à un titre autre que celui d'adhérent payant (par ex. membre de comités,

7. RÉSOLUTION DE CONFLIT / EXPÉRIENCE EN LITIGES

a) Devant quels juges, le cas échéant, avez-vous souvent comparu ces dernières années?

b) Devant quels tribunaux, le cas échéant, avez-vous comparu ces dernières années?

c) Le cas échéant, quelle expérience avez-vous en médiation, en règlement extrajudiciaire des différends en droit collectif?

d) Autre :

8. BESOINS LIÉS AUX VOYAGES :

a) Possédez-vous un permis de conduire valide?

Oui

Non

b) Pourriez-vous voler régulièrement et sans difficulté dans un aéronef de faible tonnage?

Oui

Non

c) Pourriez-vous voyager dans le cadre des circuits effectués par la Cour dans le territoire durant plus de 24 heures?

Oui

Non

d) Seriez-vous disponible pour vous déplacer afin d'assister à des cours de formation judiciaire ou à des circuits de la Cour et ce, pour une durée pouvant atteindre chaque fois jusqu'à une semaine?

Oui

Non

9. RAISONS MOTIVANT VOTRE INTÉRÊT POUR UN POSTE DE JUGE :

a) Veuillez expliquer votre intérêt à siéger au sein de la magistrature territoriale.

b) Quels sont les aspects de votre éducation, de votre expérience et de votre caractère les plus à même de vous aider à assumer les responsabilités de juge?

10. ÉDUCATION:

a) École secondaire – nom et localisation des écoles fréquentées :

activités para-scolaires

bourses d'études / prix

b) Université autre que la faculté de droit :

(i) nom / lieu de / à diplôme

matière(s) principale(s) _____

activités para-scolaires

bourses d'études / prix

(ii) nom / lieu de / à diplôme

matière(s) principale(s)

activités para-scolaires

bourses d'études / prix

c) Faculté de droit nom / lieu de / à diplôme

intérêts particuliers

activités para-scolaires _____

bourses d'études / prix _____

d) Études supérieures en droit : nom / lieu de / à diplôme

études centrées sur

e) Éducation permanente après admission au barreau :

Liste des cours suivis.

f) Adhésions à des comités et activités en rapport avec le droit, après l'obtention de votre diplôme :

RÉFÉRENCES – INDIQUER ADRESSE ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

Le Conseil N'EXIGE PAS de lettres de référence. Veuillez fournir le nom de QUATRE RÉFÉRENCES SEULEMENT. Vos références devraient comprendre une ou deux personnes ayant fait récemment l'expérience directe de votre participation aux activités communautaires, ainsi qu'une ou deux personnes ayant fait récemment l'expérience directe de votre travail professionnel. Il est possible que vos références soient contactées par le Conseil au même titre que d'autres personnes ayant connaissance de votre expérience professionnelle et de vos aptitudes.

Tout renseignement sera maintenu confidentiel par le Conseil. Le Conseil pourrait également souhaiter obtenir des renseignements de la part d'autres sources, auquel cas, tous les efforts seront faits, durant ses recherches, pour assurer la confidentialité.

VEUILLEZ PRÉCISER SI VOS RÉFÉRENCES SONT « JURIDIQUES » OU « AUTRES » et fournir leur adresse domiciliaire et professionnelle ainsi que leurs numéros de téléphone.

1. Nom et prénom : _____ juridique / autre

Adresse : _____

No. professionnel (____) _____ No. personnel (____) _____

2. Nom et prénom: _____ juridique / autre

Adresse : _____

No. professionnel (____) _____ No. personnel (____) _____

3. Nom et prénom : _____ juridique / autre

Adresse : _____

No. professionnel (_____) _____ No. personnel (_____) _____

4. Nom et prénom : _____ juridique / autre

Adresse : _____

No. professionnel (_____) _____ No. personnel (_____) _____

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e), _____,
ayant soumis ma candidature à la considération du Conseil de la magistrature du Yukon pour une nomination au poste de juge à la Cour territoriale, autorise le Barreau du Yukon ou tout autre barreau dont je suis membre à fournir au Conseil les détails des plaintes ou inculpations, formelles ou informelles, des demandes de règlement ou compensation, et les copies desdites plaintes, inculpations ou demandes, ainsi que le résultat et la situation actuelle de ces dernières.

J'autorise également le Conseil judiciaire du Yukon à vérifier mon casier judiciaire auprès de la Gendarmerie royale du Canada et à obtenir ce rapport aux fins exclusives de la présente candidature.

Je dégage le Barreau et son personnel de toute responsabilité de quelque nature que ce soit qui pourrait dériver de la divulgation des renseignements et documents auprès du Conseil dans le cadre de la présente autorisation.

Fait le _____, le _____ jour de
_____, 200_.

Signature

Veuillez indiquer tout changement de nom effectué après l'âge de 18 ans. Le cas échéant,

veuillez préciser.

ANNEXE C
JUGES SUPPLÉANTS DU YUKON

JUGES SUPPLÉANTS À LA COUR TERRITORIALE

Nom et cours	Date d'expiration J/M/A
Juge Peter Ayotte Cour provinciale de l'Alberta	04-12-09
Juge Gerald J. Barnable (Retraité - Cour provinciale de Terre-Neuve et Labrador)	15-12-10
Juge Cunliffe Barnett (Retraité - Cour provinciale de la Colombie-Britannique)	22-08-09
Juge de paix René Foisy (Retraité - Cour d'appel de l'Alberta)	
Juge Mike Hubbard Cour provinciale de la Colombie-Britannique	22-08-09
Juge James Igloliorte (Retraité - Cour provinciale de Terre-neuve)	15-12-10
Juge Heino Lilles (Retraité – Cour territoriale duYukon)	08-02-13
Juge Deborah Livingstone Cour de l'Ontario (Div. prov.)	18-04-09
Juge Donald S. Luther Cour provinciale de Terre-Neuve	15-12-10
Juge C. Gail Maltby Cour provinciale de la Colombie-Britannique	15-12-10
Juge Jack McGivern Cour provinciale de la Colombie-Britannique	22-08-09
Juge Dennis Overend (Retraité- Cour provinciale de la Colombie-Britannique)	22-08-09
Juge Jacques R. Roy Cour du Québec	15-08-11
Juge E. Dennis Schmidt Bureau du juge en chef Cour provinciale de la Colombie-Britannique	15-12-10

ANNEXE D

**JUGES DE PAIX DU YUKON
Au 31 décembre 2008**

NOM	NIVEAU
Allen, Shawn	2
Anderson, Valerie	3
Ash, Elaine Reta	3
Auston, Annie	2
Binder, Valarie	3
Blackburn-Johnson, Judith	Admin
Bouvier, Louise	Admin
Bradasch, Robin	Admin
Burgess, Gary	3
Cameron, Dean	3
Cohoe, Grace	2
Forbes, Doc	2
Edzerza, Debra	Admin
Gage, Mildred	Admin
Guy, Bonnie	3
Hare, Barbara	Admin
Harris, Beverly Lynne	2
Harvey, Sharman	3
Holt, James	Admin
Holway, Helen	Admin
Humberstone, Roberta	Admin
Kontogonis, Lorraine	2
Ledergerber, Beat	3
MacGregor, Linda	2
McDonald, Linda	2
Muff, Guenther Joe	2
Ovens, Bernice	Admin
Proctor, Iris	2
Reid, John	3
Rowlands, Rosemary	Admin
Rudd, Dale	3
Rudolph, Wess	3
Scurvey, Edwin	Admin
Smith, Lilly	3
Smyth, Steve	3
Tetlichy, Joseph	Admin
Thorpe, Kathleen	2
Tyrrell, John	3
Wilkinson, Ruth	3

39 Nombre total de juges de paix

13

Juges de paix exerçant des fonctions administratives

26

Juges de paix exerçant des fonctions de président

ANNEXE E

PROGRAMMES DES CENTRES DE FORMATION DES JUGES DE PAIX DU YUKON

JUGE DE PAIX
Centre de formation
12 – 13 AVRIL 2008

HIGH COUNTRY INN, SALLES DE CONFÉRENCE A & B

PROGRAMME

Samedi 12 avril 2008

9 h – 9 h 15	Accueil	
9 h 15 – 10 h 15	<p>JP admin., JP de niveaux 2 et 3 :</p> <p>→ Introduction aux procédures en salle d'audience → Salle de conférence A</p> <p>JP Burgess, JP Binder, JP Rudolph, JP McIntyre et JP Wilkinson :</p> <p>→ Séance ouverte avec les services aux victimes sur les problèmes liés à l'application des OIU → Salle de conférence B</p>	<p>Juge Michael Cozens JP Dean Cameron</p> <p>Juge John Faulkner</p> <p>Services aux victimes : Sandra Bryce, Liz Candline, Tara Larkin, Connie Gleason, Lana Putnam, Shauna Clare</p>
10 h 15 – 10 h 30	Pause-santé	
10 h 30 – midi	Suite de la séance matinale	Voir ci-dessus
midi – 13 h	Déjeuner (fourni)	
13 h – 14 h 30	<p>JP admin. et JP de niveau 2 :</p> <p>→ Formation à l'utilisation des formulaires : dénonciations, arrêts de renvoi, engagements, etc. → Salle de conférence A</p> <p>JP 3 :</p> <p>→ Discussion ouverte sur le développement des compétences en salle d'audience → Salle de conférence B</p>	<p>JP Gary Burgess</p> <p>JP Dean Cameron</p>
14 h 30 - 15 h 15	Pour tous les JP : déontologie	Juge Karen Ruddy
15 h 15 – 15 h 30	Pause-santé	
15 h 30 – 17 h	Discussion ouverte	
18 h 30 – 19 h	Cocktail (Salle de conférence B)	

19 h	Dîner-banquet, présentation des prix
------	--------------------------------------

Samedi 13 avril 2008

9 h – 10 h 15	Programme de conférence communautaire réparatrice	JP Valarie Binder
10 h 15 – 10 h 30	Pause-santé	
10 h 30 – midi	Tribunal communautaire du mieux-être	Juge Karen Ruddy
midi	Assemblée générale annuelle de l'Association des juges de paix Se déroulera durant le déjeuner (déjeuner fourni) Voir programme ci-dessous	Pour tous les JP

Assemblée générale annuelle de l'Association des juges de paix

Programme

midi – midi 30	Élections du conseil exécutif des JP	JP Gary Burgess
Midi 30 – 13 h 30	Mise à jour du manuel de formation	
15 h	FACULTATIF : → Visite du Centre correctionnel de Whitehorse	

Conférence de formation des juges de paix exerçant les fonctions de président

21 & 22 novembre 2008

High Country Inn (Salle de conférence B), Whitehorse

Programme

Vendredi 21 novembre 2008

- 19 h Mot de bienvenue *Juge John Faulkner,
Juge surveillant du Programme pour JP*
- 19 h 15 - 21 h 30 Mise en liberté provisoire par voie judiciaire 101 *Juge Ruddy*
Mise en liberté provisoire par voie judiciaire 202 *Juge Faulkner*
(séances simultanées)

Samedi 22 novembre 2008

- 9 h - 10 h 30 Mise en liberté provisoire par voie judiciaire (suite) *Juge Faulkner*
- 10 h 30 - 10 h 45 Pause-santé
- 10 h 45 - midi **SCOT Tickets** *JP Cameron*
Mise à jour législative *Juge Faulkner*
- midi - 13 h 15 Déjeuner (fourni)
- 13 h 15 - 15 h 30 Formation à la *Loi sur la prévention de la violence familiale*
Leah White,
Services aux victimes et SPVF
- 15 h 30 Questions finales
- 18 h Dîner : Sanchez Cantina, 211 rue Hanson
(pour ceux ayant confirmé leur présence)

ANNEXE F

**MANUEL DES JUGES DE PAIX
TABLE DES MATIÈRES**

Manuel des juges de paix

Table des matières

TRIBUNAL DES JUGES DE PAIX : CONTEXTE

Chapitre 1 Introduction

- Mot de bienvenue
- Le style du manuel
- Aide
- Par où commencer

Chapitre 2 Indépendance judiciaire et comportement

- Indépendance et comportement
- Rôle et fonctions du juge de paix
- Questions déontologiques
- Conseils pratiques de bonne conduite
- Code de déontologie
- Discipline du juge de paix
- Code de déontologie
- Conflit d'intérêt et lignes directrices déontologiques à l'intention des juges

Chapitre 3 Le système judiciaire canadien

- Le système judiciaire
- Les tribunaux
- Le processus devant un tribunal criminel

Chapitre 4 Pouvoirs et responsabilités du juge de paix

- Juge de paix administratif et juge de paix exerçant les fonctions de président
- Lettres d'accréditation
- Niveaux 1, 2 et 3
- Exemple de lettre d'accréditation d'un juge de paix
- Directives pour célébrer un mariage

AFFAIRES CRIMINELLES (Adultes)

Chapitre 5 Recevoir les dénonciations

But et principes directeurs
Pouvoirs : quels sont les pouvoirs du juge de paix?
Démarches à suivre pour recevoir une dénonciation
Conseil pratiques
Exceptions et situations particulières
Liste de contrôle
Examen et défis
Parties essentielles du *Code criminel*
Corrigé

Chapitre 6 Délivrance de moyens de contrainte

Moyens de contrainte : état des lieux
Le juge de paix, c'est vous
Qui peut délivrer des moyens de contrainte et pourquoi ?
Démarches à suivre pour délivrer des moyens de contrainte
Assignations à témoigner / Mandat visé / Mandat non-visé
Délivrance des moyens de contrainte / Qui est agent de la paix ?
Considérations importantes
Examen du test pour la délivrance de moyens de contrainte
Mandats « Feeney »
Mandats délivrés hors de la juridiction
Liste de contrôle
Formulaires

Chapitre 7 Mandats de perquisition

Qu'est-ce qu'un mandat de perquisition?
But
Vue d'ensemble du processus
Types de mandats de perquisition
Prescription juridique d'une dénonciation
Le serment
Le processus une fois le mandat de perquisition délivré
Autres dispositions de perquisition prévues par le *Code criminel*
Liste de contrôle
Formulaires

Chapitre 8 Mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou audiences de justification / enquêtes sur la remise en liberté

But : qu'est-ce qu'une audience de justification pour remise en liberté?
Pouvoirs du juge de paix
Processus – Choix du moment de l'enquête de remise en liberté

Comment tenir une audience de justification
Étapes dans la tenue d'une audience de justification
Violation d'une condamnation avec sursis
Procédures devant la Cour territoriale
Motions et textes préliminaires
Interpellation
Droits garantis par la *Charte*
Envisager un ajournement
Écouter les arguments
Demande d'informations des juges de paix
Comment prendre et rendre votre décision
Le huis-clos / Préparation des documents
Options lors d'une audience de justification
Exceptions and situations particulières
Lecture d'un engagement
Liste de contrôle
Formulaires

Chapitre 9 Interpellations et plaidoyers

Lecture du ou des chefs d'accusation : (l'interpellation)
Réponse à l'accusation
Jonction des articles 801 et 606
Accepter un plaidoyer de culpabilité
Coupable d'autres infractions
Comparution de l'accusé par l'entremise d'un avocat ou d'un agent
Refuser un plaidoyer de culpabilité
Règles directrices
Réfutation des faits par l'accusé
Plaidoyers et compagnies

Chapitre 10 Engagements de ne pas troubler l'ordre public

Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public?
Termes-clés
Qui peut faire une demande?
Démarches à suivre dans le processus d'engagement de ne pas troubler l'ordre public
Considérations à prendre avant votre décision
Accord d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public : options
Poser les conditions
Non contesté / Ex Parte / Autre / common law / Réciprocité
Engagements de ne pas troubler l'ordre public
Circonstances particulières et points litigieux
Listes de contrôle
Réponses à des questions marginales
Formulaires

Chapitre 11 Détermination de la peine

Le processus de détermination de la peine

Vue d'ensemble
Interpellation, acceptation du plaidoyer, écoute des arguments
Élaboration et prononciation de la peine
Documentation complète
Considérations à prendre dans la détermination de la peine
Principes généraux à suivre lors de la détermination de la peine
Procédure à suivre lors de la détermination de la peine
Listes de contrôle
Détermination de la peine : options
Probation, amendes, conditions
Interdictions
Amende supplémentaire

AFFAIRES CRIMINELLES (Jeunesse)

Chapitre 12 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Questions provisionnelles sur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Aide-mémoire

Avis aux parents

Détention ou libération

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Objet : cautionnement: articles 28, 29, 30 et 31

AFFAIRES CIVILES

Chapitre 13 Affaires relatives à la protection de l'enfance

Énonciation des principes

Définitions

Fonctions judiciaires

Mandats

Date / Contraintes temporelles

Audience d'identification

Annexes 1 et 2

Chapitre 14 Loi sur les poursuites par procédure sommaire

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

Imposition d'amendes en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*

À l'amiable

Amende supplémentaire compensatoire

Déclaration de culpabilité / Audition ex parte

Quoi dire ?

Procès

Quand vient le moment de payer les demandes ?

Le contrevenant n'honore pas ses engagements de paiement

Liste de contrôle

Exemples / Réponses

Chapitre 15 Formulaires et instructions